

**CONVENTION FINANCIERE  
ACTION d'INSERTION « osons jardiner »**

**Pour la période du 1<sup>ER</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020  
ENTRE**

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

D'une part,

**ET**

L'Association LES JARDINS DE LA MONTAGNE VERTE  
Sise 5, avenue du Cimetière 67200 STRASBOURG  
Représentée par Monsieur Stéphane LANGHOFF, Président,

D'autre part,

**VU**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Général du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil départemental du 8 décembre 2016 votant le budget prévisionnel 2017 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 février 2017.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de cette présente convention s'inscrit dans cette politique afin de permettre aux personnes en situation de précarité de retrouver un emploi.

L'emploi constitue la préoccupation majeure des Bas-Rhinois. Le Département du Bas-Rhin s'est donc engagé dans une politique active pour inscrire les allocataires du RSA dans un parcours de retour à l'emploi avec l'aide des partenaires tels que Pôle emploi, les acteurs de l'insertion par l'activité économique, les opérateurs de l'accompagnement et la Région Grand Est. Plus de 150 partenaires agissent sous l'impulsion du Département pour permettre aux personnes en situation de précarité de retrouver un emploi.

D'ici 2019, 10 000 allocataires du RSA reprendront un emploi grâce à la stratégie du Département et à ses partenaires. Ces objectifs pluri annuels sont inscrits dans le projet de plan départemental pour l'emploi et l'inclusion 2017-2019.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **I : OBJET DE LA CONVENTION**

#### **Article 1 : Objet**

##### **La mise en œuvre de l'action « osons jardiner »**

Le projet « osons jardiner » est une action s'inscrivant au sein de la Maison du Conseil Départemental de Bischheim. Ce projet est né en 2017, a été mené dans le cadre d'une première convention 2017/2019 à partir du souhait d'exploiter le terrain autour de la Maison du Conseil Départemental, environ 800 m<sup>2</sup>, pour enrichir le champ des réponses à la mission d'aide à l'insertion de publics en difficultés. Le tout dans un contexte de prise en compte des nécessités de préservation de l'environnement. -

##### L'action vise à

- mettre en parcours d'insertion une douzaine de bénéficiaires du RSA , dont des bénéficiaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, via une activité menée par une association chantier d'insertion autour de la culture de légumes et fruits (agriculture biologique), et l'entretien des espaces verts restants, arbres et haies.
- contribuer par le don de produits frais aux besoins de l'épicerie sociale intercommunale et/ou des différentes associations caritatives locales vers qui les travailleurs sociaux orientent des usagers.
- créer en lien avec ces associations une activité bénévole (récolte/distribution), pouvant faire l'objet d'un engagement dans le cadre du dispositif CD67 volontaires.
- développer des ateliers de pédagogie alimentaire menés par les travailleurs médico-sociaux de l'UTAMS.
- développer des partenariats avec des structures locales pour diversifier les actions et aider à l'autonomisation des jardiniers.

##### Les résultats attendus

La mise en œuvre de cette action permettra la réalisation d'activités d'insertion pour 12 personnes avec deux objectifs

1. Au moins 50% de sortie vers l'emploi :

- en emploi durable (CDI, CDD = ou > 6 mois, intérim > 6 mois, création d'entreprise)
- en emploi de transition (CDD < 6 mois, temps partiel)
- en formation pré-qualifiante ou qualifiante.

2. La levée de freins sociaux identifiés conjointement par le bénéficiaire du RSA et le travailleur social l'accompagnant (parcours de soins, d'un habitat adapté, mobilité, assainissement du budget etc...)

#### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

### **Article 1 : Mise à disposition**

Le Département met à disposition de l'association

- le terrain de la MCD de Bischheim, soit environ 800m<sup>2</sup>
- un local en sous-sol pour stocker le matériel de jardinage ainsi que le matériel destiné aux ateliers afférant à l'activité jardinage (confection clôtures en bois, etc..)
- du matériel d'arrosage
- une salle pour l'activité « ateliers »

### **Article 2 : recrutement et accompagnement des Bénéficiaires du RSA en PEC (parcours emploi et compétence)**

Les conseillers emploi du Conseil Départemental procèdent au recrutement des BRSA en PEC de 9h/semaine et au suivi de leur parcours d'insertion (formation..)

Les conseillers emploi du Conseil Départemental recrutent des BRSA avec un pourcentage de personnes bénéficiant d'une RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'action d'insertion à concurrence d'un montant de **17000 euros pour l'année 2020** .

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention de 17000 euros pour l'exercice de l'activité 2020 sera versée après décision de la Commission Permanente en une fois.

Elle fera l'objet d'un premier versement d'un montant de 70% de 17000 euros avant le 30 juin de l'année, et du solde au 30 septembre de l'année.

## **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **Mise en œuvre de l'action**

L'association emploiera 12 bénéficiaires du RSA pour une durée de 12 mois

L'association interviendra à raison de 3 demi-journées par semaine à la MCD de Bischheim, uniquement les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la MCD

## **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département le montant des subventions afférent.

## **Article 6 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

## **Article 7 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

## **Article 8 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

## **Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

#### **Article 10 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

<b>IV : DIVERS</b>
--------------------

#### **Article 11 : Coordination – Evaluation**

L'action de l'opérateur fait l'objet d'une évaluation annuelle qui permet de mesurer et d'analyser les résultats obtenus, au regard des objectifs fixés avec le Département dans le cadre des modalités de financement ;

Une réunion de bilan (dialogue de gestion) est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Un bilan d'activité sera transmis au Service Inclusion Développement et Emploi. Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des participants, les compétences professionnelles acquises, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions d'organisation de l'action, les résultats obtenus en termes d'insertion socioprofessionnelle, les partenariats mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

## **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département de la réalisation des objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

## **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est M. le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

## **Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le .

Pour l'Association  
Les Jardins de la Montagne Verte  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental du  
Bas-Rhin,

Stéphane LANGHOFF

Frédéric BIERRY